

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

COMMUNE DE SAINT-ELOI

**DEMANDE D'AUTORISATION, AU TITRE DES
ARTICLES L 214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, EN VUE DE LA
REGULARISATION D'UN BASSIN DE RETENTION
DES EAUX PLUVIALES SITUE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ELOI,
AU LIEU-DIT "REMERON"**

ENQUETE PUBLIQUE

ouverte du 13 mai 2013 au 14 juin 2013 inclus par arrêté de la Préfète de
la Nièvre n° 2013 106 - 0004 en date du 16 avril 2013

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

GUILLAUMIN Gérard
57, rue Louis Bodin
58640 - VARENNES VAUZELLES

désigné par décision n°E13000043/21
du Président du Tribunal Administratif
de DIJON en date du 11 mars 2013

Reçu le

23 JUL. 2013

D.P.I.M.

SOMMAIRE

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 1 - GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE..... | 4 |
| 1.1 - INTRODUCTION A LA LEGISLATION ET A LA REGLEMENTATION RELATIVES AUX LES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX et ACTIVITES SOUMIS A LA LOI SUR L'EAU..... | 4 |
| 1.1.1 - Principes généraux..... | 4 |
| 1.1.2 - Procédure administrative..... | 4 |
| 1.2 - OBJET DE L'ENQUETE..... | 5 |
| 1.3 - CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE..... | 5 |
| 1.4 - PRESENTATION DU DEMANDEUR..... | 6 |
| 1.5 - NATURE ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET..... | 6 |
| 1.6 - DOSSIER D'ENQUETE..... | 7 |
| 1.6.1 - Composition du dossier d'enquête..... | 7 |
| 2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE..... | 8 |
| 2.1 - AUTORITE ADMINISTRATIVE..... | 8 |
| 2.2 - DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR..... | 9 |
| 2.3 - ORGANISATION DE L'ENQUETE..... | 9 |
| 2.4 - MESURES DE PUBLICITE - INFORMATION DU PUBLIC..... | 10 |
| 2.5 - L'AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL..... | 11 |
| 2.6 - RENCONTRE AVEC LE DEMANDEUR ET VISITE DES LIEUX..... | 12 |
| 2;7 - RENCONTRE AVEC LE BUREAU D'ETUDES..... | 13 |

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 2.8 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE..... | 13 |
| 2.8.1 - Dossier et Registre d'enquête..... | 13 |
| 2.8.2 - Réception du public..... | 14 |
| 2.8.3 - Fin de l'enquête et clôture du registre d'enquête..... | 15 |
| 2.8.4 - Observation enregistrées..... | 15 |
| 2.8.4.1 - Consignées au registre d'enquête..... | 15 |
| 2.8.4.2 - Lettres ou notes écrites..... | 15 |
| 2.8.4.3 - Formulées oralement..... | 15 |
| 2.8.5 - Climat de l'enquête..... | 15 |
| 2.8 - NOTIFICATION DU PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS - MEMOIRE EN REPONSE DU PETITIONNAIRE..... | 16 |
| 2.8.1 - Procès verbal de synthèse des observations..... | 16 |
| 2.8.2 - Mémoire en réponse du demandeur..... | 17 |
| 2.9 - CONCLUSION | 17 |
| 3- ANALYSE ET EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC..... | 17 |
| 3.1 - ORGANISATION DE L'ANALYSE..... | 17 |
| 3.2 - EXAMEN DES OBSERVATIONS | 18 |
| 3.3 - DEMANDES D'INFORMATION COMPLEMENTAIRES DU C.E..... | 27 |

CHAPITRE 1 - GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE

1.1 - INTRODUCTION A LA LEGISLATION ET A LA REGLEMENTATION DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX et ACTIVITES SOUMIS A LOI SUR L'EAU

1.1.1 - Principes généraux

La directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 a imposé aux états membres de prendre les dispositions nécessaires pour atteindre le bon état de l'eau en 2015. Cette directive a été transposée en droit français notamment par les lois du 21 avril 2004 et 31 décembre 2006 indtégrées dans le code de l'environnement

Les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement instituent un régime d'autorisation et de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) susceptibles d'avoir une incidence sur notamment d'écoulement des eaux.

Conformément à l'article L 214-2 les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration sont définis dans une nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R 214-1.

En vertu de l'article L 214-3 sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles en autres de nuire au libre écoulement des eaux, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique.

Seules les opérations soumises à autorisation font l'objet d'une enquête publique (article L 214-4 du code de l'environnement).

En application de l'article L 214-6 , les IOTA ayant été soumis , à compter du 4 janvier 1992 à une obligation de déclaration ou d'autorisation notamment à laquelle il n'a pas été satisfait, peuvent continuer à fonctionner. Toutefois, s'il apparait que si le fonctionnement de ces IOTA présente un risque d'atteinte grave à la protection des eaux et des milieux aquatiques, notamment contre les inondations et les pollutions, le Préfet peut exiger le dépôt d'un dossier de déclaration d'autorisation.

1.1.2 - Procédure Administrative

Le bassin de rétention de Rémeron est soumis aux rubriques 2.1.5.0 (Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielle ou sur le sol) et 3.2.3.0 (Plans d'eau permanents ou non) de la nomenclature de l'article R 214-1. La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha (surface du projet 46 ha environ) le régime de l'autorisation s'applique à

ce bassin en application de la rubrique 2.1.5.0.

De ce fait, en vertu de l'article L 214-4 du code de l'environnement, le dossier doit faire l'objet d'une enquête publique réalisée conformément aux articles L 123-1 et suivants et R 123-1 à R 123-27 du code de l'environnement.

En application de l'article R 214-6 il appartient au responsable du projet d'adresser au Préfet du département une demande comprenant les indications prévues par le II du dit texte.

A l'issue de l'enquête publique, le Préfet dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la réception du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur, pour faire connaître sa décision au responsable du projet. Ce délai peut-être prorogé de 2 mois.

1.2 - OBJET DE L'ENQUETE

Le bassin de rétention situé sur le territoire de la commune de SAINT-ELOI a été créé en 1998. Contrairement à l'article L 214-3 du code de l'environnement, il n'a jamais fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la "loi sur l'eau".

Cependant en vertu des dispositions de l'article L 214-6 précité au paragraphe précédent, cet ouvrage a pu continuer de fonctionner, le Préfet pouvant toutefois d'exiger le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation s'il apparaissait un risque d'atteinte grave à la protection des eaux et des milieux aquatiques.

Dans le cas présent les services de l'état, en l'occurrence la Direction Départementale des Territoires a considéré en raison de la taille du bassin versant intercepté, des modifications importantes intervenues depuis le promulgation de la loi du 4 janvier 1992, ainsi que de la quantité de pollution constatée dans les réseaux, qu'un dossier de régularisation conforme aux articles R 214-1 et suivants du code de l'environnement, devait être déposé.

Ainsi, la Préfète de la Nièvre a, par lettre enregistrée en date du 25 février 2013, demandé au Président du Tribunal Administratif de DIJON la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation au titre des articles L 214-1 et suivant du code de l'environnement, en vue de la régularisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales situé sur le territoire de la commune de SAINT-ELOI ci-dessus indiquée.

1.3 - CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE

Code de l'environnement

- articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants
- L 123-3 et suivants, R 123-1 à R 123-27

Décision n° E13000043/21 en date du 11 mars 2013 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de DIJON désignant Monsieur Gérard GUILLAUMIN en qualité de commissaire enquêteur afin de procéder à une enquête publique ayant pour objet *la demande d'autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, en vue de la régularisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales d'un lotissement situé sur le territoire de la commune de SAINT-ELOI, au lieu dit "Rémeron"* (annexe n° 1).

Cette décision désigne également Madame Josette DESBORDES en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Arrêté n° 2013 106 - 0004 en date du 16 avril 2013 de Madame la Préfète de la Nièvre, portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation en vue de la régularisation administrative d'un bassin de rétention des eaux pluviales d'un lotissement situé sur le territoire de la commune de SAINT-ELOI (annexe n°2).

1.4 - PRESENTATION DU DEMANDEUR

Le demandeur est la commune de SAINT-ELOI, située non loin de la ville de NEVERS comptant plus de 2000 habitants. L'habitat pavillonnaire de la zone dont les eaux pluviales sont interceptées par le bassin de rétention est assez dense.

1.5 - NATURE ET CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET

Le bassin de rétention est situé dans la partie nord d'une zone pavillonnaire entourée de terrains agricoles. Il est implanté sur un thalweg, en bordure de route, dans un pré ; son emprise est de 3 250 m². Il est entouré d'une haie et est clôturé pour prévenir l'intrusion de personnes et de bétail.

Il n'y a pas de cours d'eau à proximité ou sur le bassin versant qu'il intercepte.

Il a une capacité de 1 500 m³, sa longueur est de 40 mètres, sa largeur 25 mètres et sa profondeur de 1,5 mètre.

Il intercepte un bassin versant naturel d'une superficie d'environ 140 ha.

Il collecte les réseaux d'eaux pluviales du village de Rémeron, de la route de Trangy lequel capte les eaux ruisselant le long de la route. Il intercepte aussi les eaux ruisselées sur son bassin versant.

Les réseaux d'eaux pluviales de la route de Trangy et de la rue de Rémeron sont composés chacun d'une conduite de 400 mm.

Ces deux réseaux se rejoignent dans un ouvrage cadre béton débouchant sur le bassin de rétention.

Les eaux pluviales dirigées et reçues par le bassin sont ensuite rejetées selon un débit limité dans un pré.

1.6 - DOSSIER D'ENQUETE

1.6.1 - Composition du dossier d'enquête

Le dossier déposé par le Maire de SAINT-ELOI à l'appui de sa demande d'autorisation, au titre de l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement, en vue de la régularisation administrative d'un bassin de rétention situé sur le territoire de sa commune au lieu-dit "Rémeron" a été réalisé par le **Bureau d'études GIRUS** 20, rue de la Chaussade 58000 NEVERS. Les rédacteurs sont Monsieur Joseph COMPTE Ingénieur hydraulicien et Madame Lucille DUFOUR Chargée d'affaires

Le dossier tel qu'il est soumis à l'enquête publique, comporte 32 pages.

Il comprend les parties, chapitres et paragraphes suivants :

- 1. Nom et adresse du demandeur**
- 2. Emplacement sur lequel le IOTA (*Installations, Ouvrages, Travaux et Activités*) est réalisé**
- 3. Nature, consistance, volume et objet du IOTA envisagé, rubriques de la nomenclature concernée**

3.1 - Présentation du IOTA

- 3.1.1 - Présentation de l'implantation du IOTA
- 3.1.2 - Bassins versants pris en compte
- 3.1.3 - Principes de gestion des eaux pluviales
- 3.1.4 - Principes de gestion des eaux usées et de l'eau potable

3.2 - Liste des rubriques de la nomenclature auxquelles le projet est soumis

4. Document d'incidences

4.1 - Etat initial du site - diagnostic

- 4.1.1 - Milieu terrestre
- 4.1.2 - Climat de la zone d'étude
- 4.1.3 - Contexte hydrologique
- 4.1.4 - Contexte géologique
- 4.1.5 - Zones naturelles sensibles
- 4.1.6 - Zones humides

4.2 - Incidences du projet (en l'absence de mesures)

- 4.2.1 - Incidences quantitatives
- 4.2.2 - Incidences qualitatives
- 4.2.3 - Incidences du projet sur le milieu terrestre
- 4.2.4 - Incidences du projet sur les objectifs Natura 2000
- 4.2.5 - Incidences du projet sur les zones humides
- 4.2.6 - Incidences du projet sur les crues

4.3 - Mesures correctives ou compensatoires retenues

- 4.3.1 - Justification et présentation de la filière de gestion eaux pluviales
- 4.3.2 - Mesures correctives quantitatives = limitation de débits
- 4.3.3 - Gestion des eaux pluviales au niveau des terrains privés
- 4.3.4 - Mesures correctives qualitatives = traitement des eaux
- 4.3.5 - Mesures correctives - milieu naturel
- 4.3.6 - Mesures correctives et compensatoires - zones humides
- 4.3.7 - Mesures correctives et compensatoires - crues

4.4 - En phase chantier

- 4.4.1 - Incidences du projet en phase chantier
- 4.4.2 - Mesures de réduction des nuisances

4.5 - Synthèse du document d'incidences

4.6 - Compatibilité du projet avec le SDAGE/SAGE

5. Moyens de surveillance - moyens d'intervention

- 5.1 - Surveillance des ouvrages de gestion des eaux pluviales
- 5.2 - Entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales
- 5.3 - Modalités de surveillance

6. Eléments graphiques - index des illustrations

7. Glossaire

8. Annexes

CHAPITRE 2 - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 - AUTORITE ORGANISATRICE

L'enquête publique a été prescrite et ouverte par arrêté préfectoral n°2013 106 - 0004 en date du 16 avril 2013 susvisé ci-dessus au paragraphe 1.3.

Cet arrêté fait notamment référence aux textes suivants :

- Articles L 214-1 et suivants, R 214-1 et suivants, L 123-1 et suivants et R 123-1 à 123-27 du code de l'environnement.

L'arrêté d'ouverture d'enquête précise les conditions de déroulement et d'organisation de la dite enquête.

2.2 - DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision n° E13000043/21 en date du 11 mars 2003 du Président du Tribunal Administratif, susvisée au paragraphe 1.3.

Par cette même décision, Madame Josette DESBORDES a été désignée en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

2.3 - ORGANISATION DE L'ENQUETE

Après avoir été désigné, le commissaire enquêteur a pris contact avec Madame Josette DESBORDES commissaire enquêteur suppléant et s'est mis en rapport avec les services l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique en l'occurrence la Préfecture de la Nièvre (Guichet unique ICPE - Pôle enquête publique) afin de prendre possession du dossier d'enquête (art. R 123-5 du code de l'environnement) et de convenir en application de l'art. R 123-9, des modalités d'organisation de l'enquête publique notamment l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet, les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public ainsi que les mesures de publicité et d'information du public.

Ainsi l'article 1er de l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2013 portant ouverture de l'enquête fixe du **lundi 13 mai 2013 au vendredi 14 juin 2013 inclus** les dates de l'enquête publique ouverte sur le territoire de la commune de SAINT-ELOI. L'article 2 précise que le dossier de demande de régularisation administrative et les pièces qui l'accompagnent seront déposés à la mairie de SAINT-ELOI durant la durée de l'enquête ci-dessus indiquée soit pendant **33 jours consécutifs**, afin que le public puisse en prendre connaissance sur place.

En outre, un registre d'enquête sera mis à la disposition du public, dans les mêmes conditions, à la mairie de SAINT-ELOI afin que chacun puisse formuler éventuellement ses observations.

L'article 4 spécifie le lieu (Mairie de SAINT-ELOI), jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, soit les :

- lundi 13 mai 2013 de 8h30 à 11h30
- mercredi 22 mai 2013 de 14h00 à 17h00
- jeudi 30 mai 2013 de 14h30 à 17h30
- samedi 8 juin 2013 de 8h45 à 11h45
- vendredi 14 juin 2013 de 14h45 à 17h45

Il convient de noter que pour permettre aux personnes désirant pouvoir rencontrer le commissaire enquêteur, mais qui ne peuvent pas se libérer en raison de leur activité professionnelle, l'arrêté préfectoral prévoit des permanences un lundi et un samedi matin.

2.4 - MESURES DE PUBLICITE - INFORMATION DU PUBLIC

En vertu de l'article R 123-11 du code de l'environnement et conformément aux conditions fixées par l'article 5 - alinéa 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, l'avis d'enquête publique portant les indications mentionnées à l'article R 123-9 à la connaissance du public, a été affiché dans les lieux habituels d'affichage public et sur les panneaux prévus à cet effet situés sur le territoire de la commune de SAINT-ELOI quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Les lieux d'affichage sont les suivants :

- porte de la mairie de SAINT-ELOI
- "Croix de Trangy"
- "Aubeterre" (lavoir)
- Quartier Saint Fiacre
- proximité Eglise
- Salle polyvalente.

Ces affichages de l'avis d'ouverture d'enquête , lisibles en dehors des heures d'ouverture des bureaux, ont été vérifiés par le commissaire enquêteur .

Le certificat établi par la mairie de SAINT-ELOI est annexé au présent rapport (annexe n°3).

En outre, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article susvisé, il a été procédé par les soins de la mairie e SAINT-ELOI à l'affichage de ce même avis d'enquête dans le voisinage ("Croix de Trangy") et sur les lieux où l'opération a été réalisée notamment à l'entrée du bassin de rétention, dans les mêmes conditions de délai et de durée.

Il convient de préciser que, dans un premier temps, la mairie de SAINT-ELOI avait estimé satisfaire à cette obligation en affichant l'avis dans le voisinage du projet sur le panneau situé "Croix de Trangy" distant de quelques dizaines de mètres du bassin de rétention.

Pour sa part le commissaire enquêteur a fait observé au maire de la commune avant le début de l'enquête qu'il n'y avait pas d'impossibilité matérielle à l'affichage sur les lieux mêmes, à savoir après le portail d'entrée du bassin de rétention.

Pour répondre à cette observation, le maire de SAINT-ELOI a fait procéder à l'affichage sur les lieux dans les conditions préconisées par le commissaire enquêteur dans les premiers jours de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a vérifié ces affichages sur les lieux et dans le voisinage. Les affiches étaient installées sur des emplacements permettant qu'elles soient visibles et lisibles des voies publiques.

Le commissaire enquêteur a constaté la conformité de cet avis au regard des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Par ailleurs, en application du 4ème alinéa de l'article 5 de l'arrêté préfectoral, l'avis d'enquête publique a été publié, à la diligence de la Préfecture, dans les journaux locaux diffusés régulièrement dans le département de la Nièvre, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, à savoir :

- ◆ **Le Journal du Centre : samedi 27 avril 2013**
- ◆ **Le Journal du Centre - Edition du Dimanche : 28 avril 2013**
- ◆ **Le Journal du Centre : vendredi 17 mai 2013**
- ◆ **Le Journal du Centre - Edition du Dimanche : 19 mai 2013**

Les avis de parution sont annexés au présent rapport (annexe n°4) .

D'autre part, l'avis d'enquête ainsi que le document d'incidences ont été mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Nièvre dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus (art. 5 alinéa 5)

2.5 - L'AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

En application de l'article R 512-20 du code de l'environnement et de l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé le conseil municipal de la commune de SAINT-ELOI était appelé à donner, par voie de délibération, son avis sur la demande d'autorisation au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, en vue de la régularisation administrative d'un bassin de rétention situé au lieu dit "Rémeron" à compter de l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Dans sa séance en date du 25 juin 2013, le conseil municipal a, par voie de délibération, émis l'avis suivant :

" Considérant que ce bassin existe déjà et qu'il n'a provoqué à ce jour aucun dysfonctionnement hydraulique du secteur, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable sur ce dossier".

L'extrait du registre des délibérations du conseil municipal est annexés au présent rapport (annexe n°5).

2.6 - RENCONTRE AVEC LE DEMANDEUR ET VISITE DES LIEUX

1) Dès qu'il a été en possession de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur s'est mis en rapport avec le responsable du projet en l'occurrence Monsieur DULY Jean Marc Maire de SAINT-ELOI afin de convenir d'une rencontre en vue de pouvoir se faire présenter le dossier soumis à enquête et visiter les lieux concernés par le projet.

Sur proposition de Monsieur le Maire absent, il a été reçu par Monsieur DUCREUX Robert Adjoint à l'Urbanisme le 6 mai 2013.

Lors de cette rencontre, le commissaire enquêteur a précisé les conditions d'organisation et déroulement de l'enquête publique ainsi que les règles de procédure à l'issue de la phase de consultation du public et de la clôture du registre d'enquête notamment en ce qui concerne les modalités de communication du procès verbal de synthèse des observations du public, de production des observations éventuelles du responsable du projet, de remise du rapport du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Pour sa part, le représentant de la municipalité de SAINT-ELOI a fourni les explications en sa possession concernant le dossier soumis à enquête publique.

Il a également accompagné le commissaire enquêteur pour une visite des lieux d'implantation du bassin de rétention

2) Le 13 mai 2013, le commissaire enquêteur a rencontré Monsieur Jean Marc DULY maire de SAINT-ELOI afin d'obtenir des précisions et des explications complémentaires concernant l'objet et le dossier de l'enquête publique.

Le but principal de ces réunions et visites était de permettre au commissaire enquêteur d'être en mesure de posséder une connaissance approfondie du dossier et de découvrir les lieux afin d'avoir une perception concrète du projet.

3) Le 14 juin 2013 dans l'après midi et avant le début de sa permanence, il s'est déplacé sur les lieux et dans leur voisinage à "Rémeron" et " route de Trangy où il a rencontré des habitants et notamment Messieurs GUERIN et BRISSET, et ARBAULT. Avec les deux premières personnes, il s'est rendu en plusieurs endroits pour examiner sur place les différentes questions qu'elles soulèvent au sujet du réseau de collecte des eaux pluviales et de l'assainissement des eaux usées des bassins versants des secteurs de "Rémeron" et de "Trangy" faisant partie du bassin versant naturel délimité dans l'étude réalisée par le bureau d'études GIRUS. L'objectif étant pour le commissaire enquêteur de se rendre compte et d'appréhender les divers inconvénients susceptibles d'être causés pour les riverains par la situation actuelle qui ne ressortent pas de la simple lecture du dossier ; la question de tels problèmes étant par ailleurs posée par le public.

3) Le 19 juin 2013, il s'est de nouveau rendu sur place où il a rencontré Monsieur GUERIN, avec lequel il a parcouru plusieurs rues et lotissements situés sur le bassin versant de Trangy dans le but de poursuivre et de compléter la visite commencée le 14 juin.

En outre ce même jour, le commissaire enquêteur a une nouvelle fois procédé à une visite du site du bassin de rétention en compagnie de Monsieur MOREAU des services techniques de la commune de SAINT-ELOI. Il a de plus demandé à celui-ci de dégager et d'ouvrir la plaque-tampon du regard du réseau d'eaux pluviales située rue de Rémeron à proximité du bassin de rétention et d'ouvrir celles situées à "Rémeron".

Il convient de noter que le commissaire enquêteur adjoint a été associé à la rencontre et à la visite des lieux ceci afin de lui permettre de pouvoir disposer d'une connaissance complète du dossier et des conditions de déroulement de l'enquête.

Au cours de celles-ci, le commissaire enquêteur a obtenu la satisfaction de ses demandes de renseignements, d'informations et de précisions ainsi que les réponses à ses questions.

2.7 - RENCONTRE AVEC LE BUREAU D'ETUDES

Le 12 juin 2013, le commissaire enquêteur accompagné par le commissaire enquêteur suppléant a rencontré Monsieur Joseph COMPTE Ingénieur hydraulicien du Bureau d'Etudes GIRUS qui a réalisé le dossier d'enquête afin d'obtenir des précisions sur certaines questions qui se sont faites jour au fil de l'enquête.

2.8 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Comme indiqué au paragraphe 2.3 ci-dessus, l'enquête publique a débuté le Lundi 13 mai 2013 à 8 heures 30 et s'est terminée le vendredi 14 juin 2013 à 17 heures 45 soit pendant 33 jours consécutifs.

2.8.1 - Dossier et Registre d'enquête

Le dossier complet soumis à enquête publique dans lequel figure un document d'incidences a été déposé et mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les bureaux de la mairie de SAINT-ELOI afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours habituels d'ouverture au public des dits bureaux du lundi au vendredi de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 17h45 ainsi que le samedi de 9h00 à 11h45, ceci conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête susvisé.

De plus l'avis d'enquête et le document d'incidences ont été mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Nièvre (cf art. 5).

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles comportant 32 pages cotées a été déposé en mairie de SAINT-ELOI et ouvert par le commissaire enquêteur, après avoir été paraphé par celui-ci, dès le début de l'enquête soit le lundi 13 mai à 8 heures 30, afin que chacun puisse consigner éventuellement ses observations. Ce registre a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique aux jours habituels d'ouverture des bureaux de la mairie indiqués à l'alinéa 1er ci-dessus.

En outre, le public pouvait également adresser ses observations par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de SAINT-ELOI, où elles étaient consultables.

D'autre part, les observations pouvaient également être adressées au préfet par voie électronique avant la fin de l'enquête ; les observations ont été tenues à la disposition du public au siège de l'enquête.

2.8.2 - Réception du public

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public afin de recevoir ses observations dans les locaux de la mairie de SAINT-ELOI, une fois par semaine et au total au cours de cinq permanences d'une durée de trois heures chacune, soit conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête, les :

- lundi 13 mai 2013 de 8H30 à 11H30
- mercredi 22 mai 2013 de 14H00 à 17H00
- jeudi 30 mai 2013 de 14H30 à 17H30
- samedi 8 juin 2013 de 8H45 à 11H45
- vendredi 14 juin 2013 de 14H45 à 17H45

A cette fin une pièce indépendante permettant la réception du public dans de bonnes conditions de confidentialité a été mis à la disposition du commissaire enquêteur.

Il convient de noter que Madame DESBORDES commissaire enquêteur suppléant a assisté, en qualité d'auditeur dans le cadre du tutorat exercé par le commissaire enquêteur titulaire à demande de Tribunal Administratif, aux permanences ci-dessus tenues.

Au cours des cinq permanences tenues par le commissaire enquêteur quatre personnes dont l'une s'est présentée deux fois, sont venues afin de consulter le dossier d'enquête et/ou pour obtenir des informations et des précisions sur le dossier soumis à enquête publique ainsi que pour deux d'entre-elles pour consigner leurs observations, remarques et propositions concernant le dit projet au registre d'enquête ou pour les remettre par écrit.

Le commissaire enquêteur n'a pas été saisi de demandes tendant à la tenue d'une réunion publique d'information et d'échange ainsi qu'à la prolongation de

l'enquête. De même, ni il n'a pas de lui-même décidé d'en organiser une comme il n'a pas prolongé l'enquête.

Il convient de noter le bon accueil de Monsieur le Maire de SAINT-ELOI, et de la secrétaire et du personnel de la mairie.

2.8.3 - Fin de l'enquête et clôture du registre d'enquête

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2013, l'enquête n'ayant pas donné lieu ni à prolongation en vertu des articles L 123-9 et R 123-6 du code de l'environnement, ni à suspension en application des articles L 123-14 et R 123-22 du même code et le délai d'enquête expirant par conséquent à la date prévue par l'article 1er du dit arrêté soit le vendredi 14 juin 2013 à 17 heures 45, le commissaire a le même jour et à même heure, à l'issue de la dernière permanence, clos le registre d'enquête déposé et ouvert en mairie de SAINT-ELOI.

2.8.4 - Observations enregistrées

2.8.4.1 - Consignées au registre d'enquête :

Il est constaté qu'**une personne** a consigné des observations au registre d'enquête. Elle a joint un dossier comportant diverses pièces qui a été annexé au registre d'enquête.

2.8.4.2 - Lettres ou notes écrites adressées au commissaire enquêteur :

Une lettre et une note écrite comprenant des observations et des propositions ont également été remises au commissaire enquêteur. Elles comportent des pièces annexes.

Elles ont été répertoriées comme pièce sous les numéros de 1 et 2 et jointes ainsi que leurs annexes au registre d'enquête.

Aucune pétition concernant plus particulièrement la présente enquête n'a été remise au commissaire enquêteur.

2.8.4.3 - Formulées oralement

Une observation a été formulée de manière verbale au commissaire enquêteur puis consignée par la suite au registre d'enquête.

2.8.5 - Climat de l'enquête

Il est de notoriété publique que de nombreuses péripéties qui trouve leur origine dans une rupture au sein de l'équipe municipale dont faisait notamment partie Monsieur GUERIN ont jalonné la vie municipale de la commune de SAINT-ELOI depuis plusieurs années.

De ce fait, plusieurs litiges ont marqué cette période dont l'un des points forts a été l'annulation par la justice administrative (Cour d'Appel de LYON) de dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune concernant le secteur de Trangy.

Le climat de l'enquête s'est donc ressenti quelque peu, de cette situation.

Toutefois, l'organisation d'une réunion publique d'information et d'échange n'a pas été demandée, ni décidée par le commissaire enquêteur.

La consultation publique a été marquée par l'hostilité à l'égard du projet de quelques personnes, habitant le secteur de Trangy, dont le président de l'Association des propriétaires de SAINT-ELOI (ADPSE) .

Ces personnes ont exprimé leur désaccord par la formulation d'observations lors de l'enquête publique.

Les entrevues n'ont donné lieu à aucun excès et les discussions se sont toujours déroulées de manière correcte.

L'enquête publique s'est par conséquent déroulée dans un climat normal, dans de bonnes conditions, sans difficultés particulières.

2.9 - NOTIFICATION DU PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS - MEMOIRE EN REPONSE DU RESPONSABLE DU PROJET

2.9.1- Procès verbal de synthèse des observations

En vertu de l'article R 123-8 du code de l'environnement et de l'article 7 - alinéa 3 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2013 le commissaire enquêteur a établi un procès verbal de synthèse des observations (*joint en annexe n°6*).

Ce document reprend les observations consignées au registre d'enquête, les observations et propositions adressées au commissaire enquêteur par lettre ou note écrite ; il comporte également les demandes d'informations complémentaires du commissaire enquêteur.

Conformément au même article 7 qui prévoit la convocation du demandeur dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête pour lui communiquer sur place les observations écrites et orales consignées dans le procès verbal dont il est fait état ci-dessus, le commissaire enquêteur a, en l'absence de Monsieur Jean Marc DULY maire de SAINT-ELOI responsable du projet, rencontré le 21 juin 2013 Monsieur DUCREUX Robert 2ème adjoint, afin de lui remettre le dit procès verbal.

En cette occasion, le commissaire enquêteur a présenté et expliqué la teneur

des principales observations notées au procès verbal de synthèse. Il a présenté le registre d'enquête afin que le responsable du projet puisse en prendre connaissance et il lui a remis la copie des pages du dit registre sur lesquelles ont été consignées des observations ainsi que l'intégralité des lettres ou notes écrites adressées au commissaire enquêteur.

En application de l'article R 123.18 2ème alinéa du code de l'environnement, dispositions reprises dans l'alinéa 3 de l'article 7 de l'arrêté préfectoral, il a invité Monsieur le Maire de SAINT-ELOI à produire dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

2.9.2 - Mémoire en réponse du responsable du projet

Par lettre en date du 8 juillet 2013 adressée par la voie postale et reçue par le commissaire enquêteur le 9 juillet, le maire de SAINT-ELOI -responsable du projet a produit sa réponse au procès verbal de synthèse des observations Il a auparavant fait connaître au commissaire enquêteur les grandes lignes de sa réponse de manière verbale lors d'une rencontre en mairie le 5 juillet 2013.

2.10 - CONCLUSION DE CE CHAPITRE

Le commissaire enquêteur estime que l'enquête publique s'est déroulée normalement conformément aux textes législatifs et réglementaires applicables et dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2013, portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation, au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, en vue de la régularisation administrative d'un bassin de rétention des eaux pluviales situé sur le territoire de la commune de SAINT-ELOI, au lieu dit "Rémeron".

En effet, les conditions d'organisation de cette enquête n'ont donné lieu à aucune difficulté. Le climat de l'enquête a été bon et aucun incident n'est à signaler.

CHAPITRE 3 - ANALYSE DES OBSERVATIONS ECRITES ET ORALES DU PUBLIC AINSI QUE DES DEMANDES COMPLEMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Comme il est indiqué au paragraphe 2.8.4, 1 observation a été consignée au registre d'enquête, 2 notes ou lettres écrites ont été adressées au commissaire enquêteur et 1 observation orale reprise par la suite par l'observation consignée au registre a été formulée .

3.1 - ORGANISATION DE L'ANALYSE

Les observations écrites et orales sont analysées, ci-après, de manière objective les unes après les autres, dans l'ordre suivi dans le procès verbal de synthèse des observations. Les observations consignées au registre d'enquête et celles adressées par écrit sont regroupées lorsqu'elles sont formulées par le même auteur.

Chaque observation fait l'objet d'un développement comprenant :

- son contenu
- la position du maire de la commune de SAINT-ELOI, responsable du projet
- l'appréciation du commissaire enquêteur

Le contenu des observations et la réponse du responsable du projet sont présentés de manière condensée.

3.2 - EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

3.2.1 - Observations de Monsieur BRISSET Christian demeurant 45, rue de Trangy à SAINT-ELOI (formulées oralement et consignées au registre d'enquête)

En complément à ses observations écrites Monsieur BRISSET a également remis au commissaire enquêteur un dossier comportant les pièces suivantes :

- une notice relative à l'Association de Défense des Propriétaires de SAINT-ELOI (ADPSE)
- une note de la mairie de SAINT-ELOI relative aux travaux concernant les eaux pluviales de la route de Trangy
- la copie d'une lettre qui lui a été adressée par la Direction Départementale des Territoires (DDT) en date du 17/12/2010 en réponse à un courrier de sa part ayant trait aux raccordements individuels sur les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées
- la copie d'un courrier en date du 9/11/2010 relatif aux réseaux d'assainissement envoyé par les propriétaires de la rue de Trangy et lui même aux conseillers municipaux de la commune de SAINT-ELOI
- la copie d'un courrier en date du 9/11/2010 relatif à ces mêmes questions transmis au Préfet de la Nièvre
- un exemplaire d'une pétition portant sur les points sus-indiqués signée en novembre 2010 par 28 habitants du secteur de Trangy
- 20 fiches d'une enquête assainissement effectuée à l'initiative d'un Collectif des habitants de Rémeron, Aubeterre et Trangy.

Dans le texte consigné au registre d'enquête Monsieur BRISSET

- *Indique que le bassin de rétention devait recevoir les eaux pluviales de Rémeron et de Trangy et les eaux de ruissellement des terres agricoles. Il*

fait état de quelques maisons raccordées, de beaucoup d'eaux usées, d'eaux stagnantes dans Rémeron et du peu d'eaux arrivant dans le bassin depuis la réalisation d'un réseau pluvial route de Trangy et route de Rémeron.

- *Mentionne les démarches entreprises auprès de la mairie ainsi que de la Préfecture pour permettre aux propriétaires de la route de Trangy de se raccorder au réseau et cite une pétition. Il fait état du raccordement à ce réseau de certaines maisons de cette route et demande qu'il en soit ainsi pour tout le monde.*
- *Précise en outre que depuis l'annulation de certaines dispositions du PLU en 2007 des permis de construire ont été accordés au fond du talweg et un bassin d'orage en prévision a été abandonné. De ce fait, il n'y aurait plus de passage pour les eaux agricoles venant des versants de la Jarrye et des Feuilles.*

➤ **Position du maire de SAINT-ELOI responsable du projet**

Sont indiqués ci-après les extraits de la réponse du Maire de SAINT-ELOI se rapportant le plus aux points soulevés par Monsieur BRISSET :

Le bassin de rétention a été construit en 1998.

Ce bassin a été exécuté pour éventuellement récupérer les eaux pluviales d'un futur lotissement situé rue de la Perrière - qui a été annulé, le terrain n'étant plus reconduit constructible au PLU - mais aussi pour drainer les eaux pluviales d'une propriété privée (voir ci-après "observations de Monsieur GUERIN"). Une traversée de la route de Rémeron par un aqueduc surdimensionné pour recevoir les eaux pluviales du lotissement de la rue de la Perrière abandonné et les eaux pluviales de la propriété dont il est question plus avant, a été installée.

En matière d'assainissement individuel la commune de SAINT-ELOI a été une des premières commune du département à mettre en oeuvre le contrôle des fosses septiques (SPANC) confié à VEOLIA par appel d'offres.

Quelques installations à Trangy et à Rémeron ne sont pas conformes, mais les propriétaires qui ont été avertis, seront contraints d'exécuter la mise en conformité.

➔ **Appréciation du commissaire enquêteur**

Dans sa réponse, Monsieur le Maire de SAINT-ELOI n'a pas traité spécifiquement des observations de Monsieur BRISSET.

- Le maire de SAINT-ELOI indique que le bassin de rétention a été construit sans étude préalable pour récupérer notamment les eaux pluviales d'un futur lotissement prévu rue de la Perrière.

Depuis sa construction ce bassin collecte seulement les eaux pluviales provenant, ainsi qu'il est mentionné dans le dossier d'enquête rédigé par le bureau d'études GIRUS, des réseaux du village de Rémeron et de celui de Trangy qui interceptent les

eaux ruisselant le long de la route. De ce fait il apparaît effectivement surdimensionné.

- Le Plan d'occupation des sols (POS) de la commune de SAINT-ELOI - dont les prescriptions du règlement continuent d'être applicables sur le secteur de Trangy à la suite de la décision de la Cour Administrative d'Appel de LYON en date du 27 septembre 2011 annulant la délibération du conseil municipal du 10 septembre 2007 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concernant la délimitation des zones AUE et U dans le dit secteur - ne comporte aucune disposition relativement à l'assainissement des eaux pluviales.

Il est à noter que le PLU applicable aux autres zones de la commune comporte des dispositions en ce qui concerne les eaux pluviales non propres avec notamment l'obligation pour les propriétaires de prévoir un dispositif adapté pour recueillir ces eaux et les eaux pluviales propres telles que les eaux de toiture qui doivent notamment être infiltrées dans le terrain naturel et non pas rejetées dans les réseaux.

- Des dysfonctionnements caractérisés notamment par des rejets d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales ont été constatés lors de contrôles effectués par les services de l'état compétents (police de l'eau). Le rapport d'expertise produit par Mr GUERIN en fait état et les constats d'huissier qui ont été établis à la requête de Monsieur GUERIN mettent également ce fait en évidence.

Pour sa part, le commissaire a effectué des visites et notamment celle à l'occasion de laquelle il a demandé au responsable des services techniques de la mairie d'ouvrir les plaques tampons des regards du réseau d'eaux pluviales situées rue de Rémeron, qui lui ont permis de remarquer quelques indices tendant à prouver de tels rejets.

Le maire de SAINT-ELOI admet d'ailleurs ce fait, puisqu'il précise dans sa réponse que des contrôles sont effectués par le Service Public d'assainissement non collectif (SPANC) confié à VEOLIA et que quelques installations à Trangy et Rémeron ne sont pas conformes. Les propriétaires ont été avertis et seront contraints d'exécuter la mise en conformité.

Ce fait est pris en compte par le commissaire enquêteur qui estime qu'il y aura lieu pour la commune de SAINT-ELOI de prendre les dispositions nécessaires de nature à faire cesser cette situation.

- Le commissaire enquêteur a effectivement constaté à travers les grilles des regards situés rue des Forgerons à Rémeron, la présence d'eaux stagnantes.

Ce fait est également pris en compte par le commissaire enquêteur qui en a déjà fait part verbalement au responsable du projet, mais qui demandera à ce que des dispositions soient prises pour permettre l'écoulement de l'eau et son évacuation dans l'exutoire situé de l'autre côté de la rue.

Le raccordement prévu de maisons de Rémeron sur une petite station d'épuration dont fait état Monsieur le maire, devrait permettre de supprimer toute ambiguïté concernant la présence d'eaux usées dans ces regards.

- Les démarches mentionnées par Monsieur BRISSET et plus précisément la pétition

datant du mois de novembre 2010 dont il fait état (jointe à ses observations écrites) portent :

- sur la possibilité de raccorder les eaux pluviales sur le réseau mis en place
- la mise en place d'un réseau d'eaux usées sur l'ensemble du plateau de Trangy, Aubeterre et Rémeron.

Concernant le premier point, la municipalité de SAINT-ELOI n' a pas donné suite à cette demande.

Toutefois, compte tenu de la nature des terrains (argileux) qui ne permettent pas, dans certains secteurs, une infiltration suffisantes des eaux de pluie de toiture, cette possibilité mériterait d'être étudiée.

Par contre, le deuxième point relative à la mise en place d'un réseau d'eaux usées n'est pas en rapport avec la présente enquête dans la mesure où elle concerne un bassin de rétention destiné à recevoir des eaux pluviales.

De même, le fait que plusieurs permis de construire auraient été accordés depuis l'annulation de certaines dispositions du PLU ne relève pas également de cette enquête.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur n'a constaté aucune présence de fossés et d'exutoire permettant le drainage et l'écoulement des eaux pluviales sur une partie du bassin versant naturel (rue de la Perrière, les Feuilles, route Venille) qui n'est pas intercepté par le bassin de rétention.

Le commissaire enquêteur considère qu'une étude portant sur la mise en oeuvre d'un schéma d'écoulement des eaux pluviales pourrait être réalisée.

3.2.2 - Observations de Monsieur GUERIN Eric - Président de l'Association des propriétaires de SAINT-ELOI (ADPSE) (note écrite insérée au registre d'enquête - répertoriée pièce n°1)

En complément à ses observations écrites Monsieur GUERIN a joint un document relié comportant :

- un rapport d'expertise et de visite technique daté de mars 2011 relatif à la problématique assainissement pluvial et eaux usées sur le bassin versant de Trangy (commune de Saint-Eloi) établi par ADEV Environnement 2, rue Jules Ferry 36300 LE BLANC pour le compte de Monsieur GUERIN. Ce rapport comprend 39 pages.
- Cinq Procès-verbaux de constats effectués sur le territoire de la commune de SAINT-ELOI, établis en date du 23 décembre 2010 par Maître Stéphane MACHEDA Huissier de justice à CLAMECY à la requête de Monsieur GUERIN.

Dans sa note écrite Monsieur GUERIN

- indique que le bassin de rétention a été réalisé pour réguler le débit des eaux collectées par les fossés des routes de Trangy et de Rémeron ainsi que les eaux de drainage provenant des terres agricoles de l'ensemble du plateau de Trangy et non pas pour un lotissement
- précise que les plans initiaux prévoyaient la création d'un fossé remontant de l'aqueduc existant route de Rémeron (qui a été redimensionné lors de la création du bassin de rétention) jusqu'au point haut du plateau
- mentionne que le conseil municipal n'aurait pas donné suite à la mise en oeuvre du schéma d'écoulement des eaux pluviales étudié par la DDAF
- affirme que le bassin de rétention n'a jamais rempli sa fonction car il ne collecte qu'une faible partie des eaux pluviales alors qu'il sert à collecter les eaux usées de maisons bordant les routes de Trangy et de Rémeron ainsi que celles de lotissements dont les assainissements autonomes ne fonctionneraient pas
- fait état que notamment en cas de fortes pluies les puisards se vidangeraient et évacueraient leurs eaux usées dans le bassin de rétention
- précise que de plus les fossés du versant n'ont jamais été réalisés. En particulier, les terres agricoles du plateau de Trangy ne sont plus collectées depuis la réalisation des canalisations de la route de Trangy
- affirme également que l'entrée de l'aqueduc a été remblayée jusqu'à la route et qu'un permis de construire a été accordé pour un garage à l'endroit où passe l'eau du versant entier
- prétend que la régulation de débit de sortie du bassin de rétention n'a pas été réalisée correctement car elle est placée en hauteur et non pas au niveau du fond du bassin comme préconisé d'où la retenue d'eaux stagnantes et le dégagement de fortes odeurs d'eaux usées
- estime que l'ensemble de la zone se trouve en état d'insalubrité du fait de la problématique de l'assainissement en général au sujet de laquelle un rapport d'expertise a été réalisé par un cabinet spécialisé et des constats d'huissier établis.

Il demande :

- la destruction du garage ainsi que des constructions sises sur le passage de l'eau empêchant de ce fait son écoulement naturel et le rétablissement de l'entrée de l'aqueduc

et par mention manuscrite

- la mise au tout à l'égout de la zone de Trangy, Rémeron, Aubeterre

- le rétablissement des fossés de bord de route et de collecte sur les passages naturels avec évacuation dans le bassin de rétention

➤ **Position du maire de SAINT-ELOI responsable du projet**

Selon le maire :

Le bassin de rétention a été construit sous le mandat et les ordres de monsieur GUERIN en 1998 qui était à l'époque adjoint chargé des travaux.

Ce bassin a été exécuté sans aucune étude préalable pour éventuellement récupérer les eaux pluviales d'un futur lotissement situé rue de la Périère - qui a été annulé, le terrain n'étant plus reconduit constructible au PLU - mais également pour drainer particulièrement les eaux pluviales d'une propriété considérée comme une mouillère.

La construction d'un aqueduc surdimensionné traversant de Rémeron la rue de Rémeron a également été réalisé pour recevoir les eaux pluviales du lotissement dont le projet a été abandonné et également les eaux pluviales d'une autre propriété.

La commune de SAINT-ELOI a été une des premières communes du département à mettre en oeuvre le contrôle des fosses septiques (SPANC) confié à VEOLIA par appel d'offres.

Quelques installations à Trangy et Rémeron ne sont pas conformes, mais les propriétaires qui ont été avertis, seront contraints d'exécuter la mise en conformité.

Un schéma d'assainissement a été adopté en 2002 et exécuté ; il n'est pas question de mettre l'assainissement collectif à Trangy - Rémeron, Aubeterre en raison du coût.

Le PLU impose d'évacuation des eaux pluviales des habitations sur le terrain.

A Rémeron, rue des Forgerons, le raccordement de quelques maisons sur une petite station d'épuration est prévu (étude en 2014).

Tous les arguments présentés par Monsieur GUERIN, ne concernent pas le bassin de rétention

➔ **Appréciation du commissaire enquêteur**

Dans sa lettre en date du 8 juillet 2013, le Maire de SAINT-ELOI s'est contenté d'une réponse globale portant sur "l'historique de la construction du bassin de rétention" et "la situation de l'assainissement individuel" qui ne reprend pas la totalité des différents points soulevés par Monsieur GUERIN

Certains passages de la note de monsieur GUERIN et de la réponse de Monsieur DULY

mairie de SAINT-ELOI revêtent de son point de vue un caractère polémique, aussi le commissaire enquêteur estime devoir ne pas tenir compte de ces écrits.

Il est toutefois établi que Monsieur GUERIN au vu du compte rendu de la séance du conseil municipal du 6 mai 1997 était membre de la municipalité en qualité de 2ème adjoint, à l'époque de la construction du bassin de rétention.

- Le maire précise que ce bassin a été construit sans aucune étude préalable. Pour sa part, le commissaire enquêteur n'a pas pu obtenir satisfaction à sa demande de communication du dossier initial comportant l'étude de faisabilité relative à la création dudit bassin ; les recherches effectuées par les services administratifs de la mairie étant restées infructueuses.

Toutefois, selon les services de la DDT un dossier existerait, ce qui d'ailleurs semble probable.

Même si des divergences existent entre les affirmations de Monsieur GUERIN et la position du maire sur les raisons pour lesquelles le bassin a été créé, les déclarations recueillies laissent à penser que sa fonction devait être de collecter les eaux de pluie d'une zone qu'il était prévu d'aménager ainsi que de capter celles du ou des bassin(s) versant(s) naturel(s) afin d'éviter, lors de fortes précipitations, que les habitations situées en aval soient inondées.

La lecture du compte rendu de la réunion du conseil municipal précitée du 6 mai 1997, à laquelle a participé Monsieur GUERIN et au cours de laquelle la question de la création du bassin de rétention a été débattue, donne toutefois quelques indications.

En effet lors de l'examen du point 2 de l'ordre du jour consacré à "La réfection des eaux pluviales de Trangy-Témeron", le conseil municipal a décidé d'acquérir une parcelle de terrain afin de permettre la création d'un bassin de retenue de 1500 m³ pour les travaux de réfection des écoulements des eaux pluviales de Trangy-Rémeron.

De plus et dans le but de permettre également le passage de canalisation des eaux pluviales, (et de préserver l'avenir pour le passage du futur tout à l'égout), l'achat d'une bande de terrain d'une longueur de 42 mètres sur 5 mètres de large, a été votée.

- Le commissaire enquêteur ne dispose pas d'éléments lui permettant de prendre position sur l'affirmation selon laquelle le conseil municipal n'aurait pas donné suite à la mise en oeuvre d'un schéma d'écoulement des eaux pluviales qui aurait été étudié et préconisé par la DDAF.

- Le commissaire enquêteur considère également que le bassin de rétention ne recueille qu'une partie des eaux pluviales qu'il était prévu de collecter. De ce fait et ainsi que le la personne du bureau d'études GIRUS qui a réalisé le dossier d'enquête le pense également, il lui apparaît surdimensionné.

- Comme cela est mentionné dans l'examen des observations formulées par Monsieur BRISSET, des rejets d'eaux usées provenant des habitations situées le long de la rue de Trangy et à Rémeron ont été constatés. Le maire de SAINT-ELOI en fait été également dans sa lettre en date du 8 juillet 2013 et comme indiqué

précédemment il précise que les propriétaires ont été avertis et seront contraints d'exécuter la mise en conformité.

Le commissaire enquêteur précise de nouveau qu'il prend en compte ce fait dans la mesure où le bassin de rétention n'a pas vocation à recevoir d'autres eaux que les eaux de pluie provenant de ruissellements et de drainages. Il confirme que son avis tendra à ce que la commune de SAINT-ELOI prenne les dispositions de nature à mettre fin à ces rejets illicites.

- Les visites effectuées sur place par le commissaire enquêteur ont permis de mettre en évidence comme indiqué dans dossier d'enquête l'absence de fossés et d'exutoire destinés à drainer les eaux de pluie du bassin versant naturel (secteurs Rue de la Perrière, les Feuilles).

Ce fait est également pris en compte par le commissaire enquêteur qui pense, comme indiqué précédemment (observations de Mr BRISSET) qu'une étude portant sur la réalisation d'un schéma d'écoulement des eaux sur le secteur considéré de Trangy-Rémeron serait justifiée.

- Même si le commissaire enquêteur n'a pas accédé aux propriétés privées afin de constater sur place la présence ou non d'un aqueduc ou d'un fossé, il semble effectivement à partir de l'observation qu'il est possible de faire à partir de la rue auxquelles s'ajoutent les déclarations recueillies qu'un tel aménagement n'existe pas.

Le regard situé rue de Rémeron en face du bassin de rétention - dont la plaque-tampon a été dégagée, à la demande du commissaire enquêteur, de la couche de bitume qui la recouvrait - comporte une entrée obstruée par des palplanches qu'il était probablement prévu de relier à l'aqueduc ou au fossé projeté.

Le commissaire enquêteur pense également que la création et l'aménagement d'un aqueduc ou d'un fossé destiné à permettre l'écoulement naturel et le passage des eaux de pluie des versants amonts mériterait d'être examiné dans le cadre d'une étude portant sur la réalisation d'un schéma global d'assainissement des eaux pluviales préconisé ci-dessus.

- Le commissaire enquêteur considère qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur la demande formulée par Monsieur GUERIN tendant à la destruction du garage et des constructions qui auraient été construites sur le passage de l'eau et qui seraient censées empêcher de ce fait son écoulement naturel. De son point de vue, elle telle demande relève d'une autre procédure.

- S'agissant de la conformité du bassin de rétention avec les règles de construction, il s'avère en effet que l'orifice de sortie des eaux de vidange de l'ouvrage est situé un peu au dessus du fond du bassin (voir les côtes sur le plan du bassin page 5 du dossier de demande d'autorisation).

Les consultations et des recherches auxquelles le commissaire enquêteur a procédé, ne permettent pas de démontrer que l'emplacement de cet orifice ne répond pas aux règles de construction en vigueur en ce qui concerne ce type d'installation. De plus, le dossier ne comporte aucune observation ni recommandation sur ce point.

Toutefois et afin de lever toute ambiguïté, le commissaire enquêteur pense qu'il

serait souhaitable que les services de l'état compétents (DDT - service de la police de l'eau) se prononcent sur cette question de conformité.

- Le commissaire enquêteur considère que la mise au tout à l'égout telle demandée par Monsieur GUERIN par la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif des eaux usées dans la zone de Trangy-Rémeron Aubeterre ne relève pas de la présente enquête publique qui a trait à une demande d'autorisation concernant un bassin de rétention des eaux pluviales.

Pour autant le problème des eaux usées qui sont déversées illicitement dans le réseau des eaux pluviales n'est pas ignoré comme cela est évoqué plus avant.

Il convient sur cette question de se référer également à la réponse du Maire de SAINT-ELOI rappelée ci-dessus au paragraphe précédant selon laquelle ce dernier précise qu'un schéma d'assainissement de la commune a été adopté. Il exclu la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif à Trangy-Rémeron-Aubeterre pour des raisons de coût. Par contre, le maire est favorable au raccordement, après étude qui devrait avoir lieu en 2014, de quelques maisons anciennes du village de Rémeron sur une petite station d'épuration.

- Le rapport d'expertise réalisé par un cabinet spécialisé à la demande de Monsieur GUERIN et qu'il produit à l'appui de sa note d'observation a été consulté avec intérêt par le commissaire enquêteur. A son sens, des passages de ce document sont cependant susceptibles être ressentis par certains lecteurs comme étant à charge.

3.2.3 - Observations de Monsieur ARBAULT Roger demeurant 54, rue de Rémeron à SAINT-ELOI (lettre insérée au registre d'enquête pièce n°2)

Il s'agit de la copie d'une lettre transmise au Préfet de la Nièvre le 11/09/1997 dans laquelle Monsieur ARBAULT se plaignait des odeurs provenant du bassin de rétention qui seraient provoquées par la stagnation d'eaux usées dans le fond du bassin. Il souhaitait également le rétablissement de l'aqueduc.

- *Monsieur ARBAULT précise par mention manuscrite que le problème est toujours le même aujourd'hui.*

Il joint à cette lettre la copie du courrier adressé par la DDASS en date du 20/11/1997 au maire de SAINT-ELOI pour faire suite à sa réclamation dans lequel il est indiqué que "suite à une visite réalisée par un inspecteur de Salubrité Départementale le 28/10/1997, aucune gêne n'a été constatée " Il est toutefois demandé au maire "de s'assurer que seules des eaux de ruissellement, de drainage et éventuellement les eaux usées épurées sont raccordées à ce collecteur".

➤ Position du maire de SAINT-ELOI responsable du projet

Dans sa réponse en date du 8 juillet 2013, le maire de SAINT-ELOI n'évoque pas les

→ **Appréciation du commissaire enquêteur**

Il s'avère qu'effectivement des eaux stagnes au fond du bassin de rétention. Elles sont probablement susceptibles d'occasionner le dégagement d'odeurs dans la mesure où il s'agit d'eaux chargées de traces polluantes contenues dans les eaux de ruissellement des routes interceptées par le bassin. Ce sont également des eaux usées déversées dans le réseau d'eau pluviales de manière illicite résultant des quelques dysfonctionnements constatés par les services compétents ces dernières années.

Comme indiqué précédemment ce point est pris en compte par le commissaire enquêteur.

Concernant le rétablissement de l'aqueduc, cette question a été vue lors de l'examen des observations formulées par Monsieur GUERIN

3.3 - DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur a demandé au responsable du projet d'apporter des informations complémentaires sur les points suivants :

- Le bassin de rétention paraissant surdimensionné compte tenu des réseaux d'eaux pluviales et des eaux ruisselées collectées actuellement, comme le reconnaît le bureau d'étude GIRUS et , le dossier d'enquête ne comportant aucune mention sur les raisons d'être de ce bassin, le choix de son emplacement, les critères retenus pour déterminer son dimensionnement, il serait utile de fournir ce type d'indications.
- L'examen de l'intérieur du regard situé rue de Rémeron en face du bassin de rétention semble confirmer qu'il était effectivement prévu de canaliser le fond du vallon afin de collecter les eaux pluviales des bassins versant amonts ainsi que le pense également le bureau d'études GIRUS. Les raisons pour lesquelles ces travaux n'ont pas été réalisés mériteraient d'être indiquées.
- Même s'il n'a pas de lien direct avec l'objet de l'enquête publique, le problème de la collecte des eaux usées apparaît être un sujet de préoccupation majeur pour plusieurs personnes. De plus, il est fait état de rejets d'eaux usées dans le réseau d'eau pluviales. Pour ces raisons, il conviendrait de préciser si la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif des eaux usées sur les secteurs de Trangy, Rémeron et Aubeterre fait partie des projets à plus ou moins long terme de la commune de SAINT-ELOI.

Appréciation du commissaire enquêteur

Le maire de SAINT-ELOI a effectué une réponse globale reprenant les questions, observations formulées par Messieurs BRISSET, GUERIN, ARBAULT ainsi que les demandes d'information du commissaire enquêteur.

Comme indiqué précédemment, sa lettre datée du 8 juillet 2013 comprend deux parties dont l'une à trait à *l'Histoire de la construction du bassin de rétention* et l'autre à *la Situation de l'assainissement individuel*.

Le maire a répondu de manière succincte aux observations du public et aux demandes d'information du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur n'est toutefois pas convaincu par la réponse de Monsieur le maire et ne partage pas son point de vue lorsqu'il écrit que le bassin a été construit sans aucune étude préalable et sous les ordres de Monsieur GUERIN, qui était à l'époque adjoint chargé des travaux. Il pense en effet que la création du bassin n'a pas pu être décidée et mis en oeuvre sans qu'aucune étude portant sur les raisons justifiant cet aménagement, le choix de son emplacement, son dimensionnement notamment ait été réalisée.

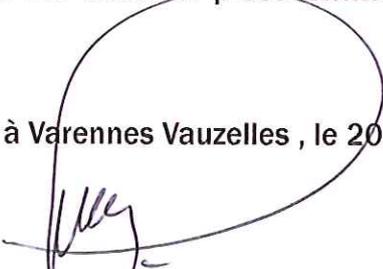
De plus, la construction de ce bassin a été décidée et réalisée avec l'aval du maire après avis du conseil municipal (cf notamment avis du conseil municipal du 6 mai 1997). Dans une commune de la taille de celle SAINT-ELOI, il serait en effet étonnant que le maire ne soit pas tenu informé des conditions de la construction d'une tel ouvrage.

Le commissaire enquêteur prend note :

- des précisions apportées au sujet des contrôles des assainissements individuels effectués par le Service Public d'Assainissement non collectif (SPANC).
- des contraintes de mise en conformité imposés aux propriétaires dont les installations ne sont pas conformes en raison de rejets d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales.
- du fait qu'il n'est pas question par la maire de mettre en place l'assainissement collectif à Trangy - Rémeron - Aubeterre en raison du coût d'une telle opération.
- de l'intention de lancer une étude en vue du raccordement de quelques maisons anciennes du village de Rémeron sur une petite station d'épuration.

Sur ces différents points qui ont déjà été examiné précédemment, le commissaire enquêteur a précisé son avis.

Fait à Varennes Vauzelles , le 20 juillet 2013



G. GUILLAUMIN